



V I L L E D E
G E N È V E

LÉGISLATURE 2025-2030
DÉLIBÉRATION PR-1691 III
SÉANCE DU 24 JUIN 2025

Crédit de 440 000 francs net destiné à des opérations foncières concernant les parcelles 5561, 5709, 913, 1007, 2828, 2593, 3278, 3279, 3280, 3900 et 2242 de Genève-Petit-Saconnex, et les parcelles 6855, 7100 et 7101 de Genève-Cité en vue de la réalisation de l'infrastructure de transport de la ligne BHNS-GVZ sur un montant de 780 000 francs brut dont à déduire une recette de 340 000 francs (PR-1691 III)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e), k) et n) de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

vu l'article 11, alinéa 2, lettre c) de la loi sur le domaine public du 24 juin 1961;

vu l'article 9A du règlement concernant l'utilisation du domaine public du 21 décembre 1988;

vu les articles 4, 5 et 9 à 9G Loi sur le réseau des transports publics du 17 mars 1988 (LRTP – H 1 50);

vu les articles 5, 9 et 12 à 16 du Cahier des charges relatif à l'utilisation du domaine public en vue de l'exploitation des Transports publics genevois (CCTPG – H 1 55.04) du 15 janvier 2025;

vu l'accord de principe entre le Canton de Genève et la conseillère administrative en charge du département de l'aménagement, des constructions et de la mobilité;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

par 45 oui contre 18 non

Article premier. – Le Conseil administratif est chargé de signer tous les actes authentiques concernant l'acquisition des emprises, servitudes ou cession au domaine public communal des parcelles 5561, 5709, 1007, 2828, 2593, 3278, 3279, 3280, 3900 et 2242 de Genève Petit-Saconnex, et les parcelles 6855, 7100 et 7101 de Genève section Cité, à condition que les opérations visées s'inscrivent dans l'exécution de la décision d'autorisation de construire et des fiches d'emprises faisant partie intégrante de la procédure. Les surfaces définitives seront définies à la fin des travaux avec l'abornement. Les surfaces acquises seront versées au domaine public de la Ville de Genève.

Art. 2. – La parcelle 5709 de Genève-Petit-Saconnex est transférée à l'actif du bilan dans le patrimoine administratif.

Art. 3. – II est ouvert au Conseil administratif un crédit de 340 000 francs brut, destiné à l'acquisition, à la constitution d'une servitude et à l'indemnisation de l'emprise concernant la parcelle 6855 de Genève section Cité, dont à déduire une recette totale de 340 000 francs (subventions d'investissement cantonale – H 1 55.04), soit 0 franc net.



V I L L E D E
G E N È V E

LÉGISLATURE 2025-2030
DÉLIBÉRATION PR-1691 III
SÉANCE DU 24 JUIN 2025

Art. 4. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 130 000 francs, destiné à l’acquisition des emprises des parcelles 1007, 2593, 2828, 3278, 3279, 3280, 3900 de Genève section Petit-Saconnex.

Art. 5. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 310 000 francs destiné à l’indemnisation pour la suppression d’un accès au domaine public pour la parcelle 913 de Genève, section Petit-Saconnex.

Art. 6. – Le Conseil municipal charge le Conseil administratif de signer tous les actes authentiques et convention nécessaires à la réalisation du projet.

Art. 7. – En tant que de besoin, le Conseil municipal charge le Conseil administratif de déposer auprès du Conseil d’Etat une demande d’expropriation des parcelles 913, 1007, 2593, 2828, 3278, 3279, 3280, 3900 de Genève section Petit-Saconnex, 7100, 7101 et 6855 de Genève section Cité, en vue de réaliser l’infrastructure de transport BHNS-GVZ.

Art. 8. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l’articles 3 au moyen d’emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 340 000 francs dont à déduire une recette de 340 000 francs qui sera remboursée, soit 0 franc net.

Art. 9. – La dépense prévue à article 2 sera portée à l’actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif.

Art. 10. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu aux dépenses prévues aux articles 4 et 5 au moyen d’emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 440 000 francs.


Art. 11. – Les dépenses prévues aux articles 4 et 5 seront portées à l’actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif et amorties au moyen de 30 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2029 à 2058.

Art. 12. – L’opération ayant un caractère d’utilité publique, le Conseil administratif est chargé de demander au Conseil d’Etat l’exonération des droits d’enregistrement et des émoluments du Registre foncier.


Art. 13. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier, toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles citées ci-dessus, nécessaires à la réalisation projetée.

Certifié conforme :

La Secrétaire :


Nadine Béné

Le Président :


Ahmed Jama